

BURKINA FASO

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 FEVRIER 2019

COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, en son audience publique du douze février 2019, tenue au siège dudit tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE
COMMERCE DE
OUAGADOUGOU

Monsieur **BANON Hassane**, juge au siège dudit tribunal,
Président ;

RG N° 367 du 12/11/2018

Madame **KONATE Fatoumata** et monsieur **BOUGMA Moumouni**, tous deux juges consulaires ;

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
N°043/2019
DU 12 /02/2019

Membres ;

Avec l'assistance de maître **SOME Fassa Modeste**,

Greffier ;

Opposition à ordonnance
d'injonction de payer

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Affaire

La société générale de métal et de bâtiment, en abrégé SO. GEM. B. SARL, dont le siège social est à Ouagadougou, 01 BP 4685 Ouagadougou 01, Tél. : 25 38 78 90, représentée par son gérant, monsieur OUEDRAOGO Azize, domicilié à Ouagadougou ;

**Société Générale de Métal
et de Bâtiment
(SCPA LOYALTY)**
Contre

Demanderesse ;

**LIPAO SARL
(Maître OUATTARA
Issiaka)**

Ayant pour conseil la **SCPA LOYALTY**, dont le siège social est à Ouagadougou, arrondissement 12, Rue ATTIRON Marcel porte n°04, cité AN IV B parcelle 001 lot 71, section IB, secteur 52, 11 BP 838 Ouagadougou CMS 11, Tél. : 25 37 26 30/ 56 56 45 45 ;

DECISION
(Voir dispositif)

D'une part ;

Et

La société LIPAO SARL, ayant son siège social sis 11 BP 1720 CMS Ouagadougou 11 Burkina Faso, inscrit au RCCM sous le numéro BF OUA 2013M6285, IF 0000645 E, représentée par son gérant, Tél. : 25 30 54 24 ;

Défenderesse ;

Ayant pour conseil maître **Issiaka OUATTARA**, avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée à l'audience du 13 décembre 2018 ; advenue cette date, elle a été renvoyée au 17 janvier 2019 ; à cette date, elle a été mise en délibéré pour le 12 février 2019 ;
A cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Par ordonnance n °143/2018 datée du 28 septembre 2018, la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Ouagadougou a enjoint à la société générale de métal et de bâtiment, en abrégé SOGEMB SARL de payer la somme de trois millions quatre cent soixante-dix mille (4 470 000) FCFA à la société LIPAO SARL ;

Le 22 octobre 2018, la SOGEMB SARL a formé opposition contre ladite ordonnance ;

A l'appui de son opposition, elle évoque la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, pour violation de l'article 8 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; à ce titre, elle explique que selon l'article susvisé, la signification est nulle lorsqu'elle n'indique pas le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

Elle ajoute que selon les articles 15 et 335 de l'Acte uniforme susvisé, le délai d'opposition est de 15 jours francs ; elle retient cependant que, le délai d'opposition indiqué dans le cas d'espèce s'expire le 22 octobre 2018 et non le 20 octobre 2018 comme indiqué dans la signification ; selon elle, la signification indiquant un délai inférieur au délai légal viole l'article 8 susvisé et encourt nullité ;

Elle poursuit en disant qu'il appartient à tout demandeur

d'apporter la preuve de ses allégations et ce, conformément à l'article 25 du code de procédure civile ; elle relève en l'espèce que la société LIPAO SARL n'apporte une quelconque preuve pour soutenir sa prétention et ne saurait se prévaloir de la seule sommation d'huissier pour soutenir sa créance imaginaire ; elle sollicite donc le rejet de la demande de cette dernière comme étant mal fondée ;

Pour terminer, elle expose que par l'attitude contraignante de la société LIPAO SARL, elle s'est attachée les services d'un conseil pour soigner ses intérêts et a exposé des frais pour la rémunération de son conseil ; elle sollicite donc sa condamnation à lui payer la somme de six cent mille (600 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réplique, la société LIPAO SARL expose qu'elle a livré à la SOGEMB SARL du matériel informatique d'une valeur de trois millions quatre cent soixante-dix mille (3 470 000) FCFA et qu'en règlement de ladite somme, la SOGEMB SARL a émis un chèque de même montant qui est revenu impayé ;

Elle fait observer que le 19 septembre 2018, la SOGEMB SARL a reconnu lui devoir la somme de 3 470 000 FCFA lors d'une sommation de payer ;

Elle relève que contrairement à la nullité de la signification soutenue par SOGEMB SARL pour violation de l'article 8 de l'Acte uniforme sur les procédures de recouvrement simplifié et des voies d'exécution pour avoir indiqué un délai inférieur au délai légal, l'article 8 et suivant entendent sanctionner le défaut d'indication du délai et non une quelconque erreur de l'appréciation de ce délai lorsque la signification contient et indique le délai dans lequel l'opposition doit être faite ; elle précise en l'espèce que la signification contient et indique bel et bien le délai dans lequel l'opposition doit être faite ; elle conclut donc au rejet du moyen tendant à faire annuler l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

Elle ajoute que la SOGEMB SARL ne conteste pas avoir acheté du matériel informatique avec elle et ne conteste pas non plus avoir émis un chèque en règlement du prix dudit matériel ;

En outre, elle fait observer que sur interpellation, celle-ci a reconnu lui devoir la somme de 3 470 000 FCFA correspondant au

prix du matériel par elle acheté ; elle affirme que les caractères certain, liquide et exigible de sa créance ne souffrant d'aucune contestation, elle sollicite donc au tribunal de débouter la SOGEMB SARL de ses prétentions comme étant mal fondées et de la condamner à lui payer la somme de 3 470 000 FCFA ;

Enfin, elle soutient avoir exposé des frais pour s'attacher les services d'un avocat et sollicite en application de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, la condamnation de la SOGEMB SARL à lui payer la somme de trois cent cinquante (350 000) FCFA à supporter lesdits frais ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a fait valoir ses moyens de défense ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'opposition de la SOGEMB SARL a été faite dans le respect des formes et délais prescrits aux articles 9 à 13 de l'Acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer

Il résulte de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qu'à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

En l'espèce, la signification de l'ordonnance a indiqué que l'opposition pouvait être formée par acte extrajudiciaire devant le tribunal de commerce de Ouagadougou dans un délai de quinze (15) jours ; elle a donc satisfait aux prescriptions prévues par l'article 8 susvisé ;

Au surplus, contrairement aux allégations de la SOGEMB SARL, l'article a entendu sanctionner le défaut d'indication du délai et non une erreur dans l'appréciation de ce délai ; il convient dans ces circonstances, rejeter le moyen tiré de la nullité de la signification pour violation de l'article 8 susvisé ;

AU FOND

Il ressort des déclarations de la SOGEMB SARL que la société LIPAO SARL n'apporte pas la preuve de sa créance ;

Il est cependant aisé de constater que le 28 avril 2017, elle a émis un chèque de trois millions quatre cent soixante-dix mille (3 470 000) FCFA à l'ordre de la société LIPAO SARL ;

Du reste, le 19 septembre 2017, lors d'une sommation de payer, elle a reconnu devoir le même montant à la société LIPAO SARL ; ces éléments attestent avec suffisance de la créance de la société LIPAO SARL à son égard ;

Au bénéfice de ce qui précède, il y a lieu de la condamner au paiement de ladite somme ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Il résulte de l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, que sur demande expresse et motivée de l'une des parties, le juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement de frais exposés par l'autre partie et non compris dans les dépens ;

En l'espèce, la société LIPAO SARL sollicite la condamnation de la SOGEMB SARL au paiement de la somme de trois cent cinquante mille (350 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Il est établi qu'elle s'est attachée les services d'un conseil et que la demanderesse a succombé ; sa demande est fondée en son principe, mais paraît excessive en son quantum ; il convient de la ramener à la somme forfaitaire de trois cent mille (300 000) Francs CFA et de condamner la SOGEMB SARL au paiement desdits frais ;

Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article 401 du code de procédure civile que l'exécution provisoire ne peut être poursuivie sans avoir été ordonnée d'office ou à la demande des parties ;

En l'espèce, au regard de la nature commerciale de la créance, il est judicieux d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge peut condamner la partie qui a succombé au procès aux dépens ;

En l'espèce, la SOGEMB SARL a succombé au procès, il est judicieux de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare recevable l'opposition de la SOGEMB SARL ;
- La déclare mal fondée ;
- La condamne à payer à la société LIPAO SARL la somme de trois millions quatre cent soixante-dix mille (3 470 000) F CFA, outre celle de trois cent mille (300 000) FCFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne la SOGEMB SARL aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le tribunal de commerce de Ouagadougou les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.